

1 20-29-30-31
33 35 36-40 41-42
47-48 49-50-51
50-

LE CANADIEN.

Fiat Justitia ruat Caelum.

Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur, aut disseisetur de libera tenemento suo, vel libertatibus, vel liberis consuetudinibus suis; aut ut legatur, aut exuletur, aut aliquo modo destruat; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ. Nisi eadem, nulli negabimus aut differemus justitiam vel rectum.— Magna Charta cap. 20.
Nullum talliagium, vel auxilium per nos, vel per heredes nostros in regno nostro ponatur, seu levetur sine voluntate et assensu Archiepiscopi, Episcoporum, Comitum Baroniū, militum Burgensium et aliorum liberorum hominum de regno nostro. Stat. An. 24 Ed. 1.
Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ni privé de son bien, ni de ses libertés, ni des usages dont il jouit librement, ni mis hors de la loi, ni exilé, ni molesté d'aucune manière, ni nous entreronz chez lui, ni ne ferons entrer chez lui, à moins que ce ne soit par le jugement legal de ses égaux, ou par la loi du pays. Nous ne vendrons, ni ne denierons, ni retarderons la justice à quicque ce soit. Nous ni nos héritiers, n'imposerons aucune taille, ni subside, dans notre royaume, ni il n'en sera levé aucune, sans la volonté et le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois et autres hommes libres de notre Royaume.

VOL. VI.]

MERCREDI LE 23 JUN 1819.

[No. 2.

QUEBEC:

IMPRIME ET PUBLIE,
PAR LAURENT BEDARD,

CONDITIONS DE CE PAPIER

Imprimé par lui, outre les frais de la Poste, la moitié payable d'avance.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue. le. Ins. chaque Sub. Ins. Six lignes et au-dessous. 2/6 ... 7 1/2 d. Dix lignes et au-dessous. 3/4 ... 10 d. Au-dessus de 10 lignes 6/4 ... 1 l. Dans les deux Langues, double des prix ci-dessus.

AGENS POUR LE CANADIEN.

Mr. F. XAVIER GILARD Marchand près du vieux Marché. Montréal.
Mr. AUGUSTIN DENERS Fils. Chambly.
Mr. J. BÉGIN. St. Denis.
Mr. JEAN BÉGIN Lavolette. Québec.
Mr. JEAN BÉGIN AUBERTIN. St. Denis.
M. HÉROLD OLIVIER. St. Denis.
M. PIERRE BAUDETT. Québec.
M. P. BUREAU Marchand. Trois Rivières.

CONDITIONS.

Le PAPIER est de 4 pages in 4to et sort tous les Mercredis.

Le prix de la Souscription est de 7-6 pour les premiers six mois, payables d'avance outre les frais de port. 2/.

AVIS.—Les Soussignés élus Syndics et Directeurs à la faillite de Monsieur James Gouffroy Hanna, Marchand, de cette Ville prient ceux qui ont des demandes contre lui de les présenter en formes authentiques, et ceux qui doivent à dit James Gouffroy Hanna, soit par Comptes, Billes, Obligations ou autrement, de payer immédiatement à Louis Gauvreau, Ecuyer, l'un des Soussignés et non à d'autres, en sa demeure actuelle, si non ils seront poursuivis suivant la Loi.

LOUIS GAUVREAU,
JOHN REINHART,
ANTHONY ANDERSON,
Quebec, le 18 Février, 1819.

A VENDRE.

CETTE élégante MAISON agréablement située en la Paroisse St. Thomas sur le bord du Bras St. Nicolas, entre le Port de Fréchet et celui de Morin, et auprès de la quelle viennent se réunir quatre grands Chemins publics, se trouve en une situation très avantageuse pour le commerce. Pour les conditions, s'adresser au Propriétaire Soussigné sur les lieux, St. Thomas le 1er Mars 1819.

P. DUBORD.

A VENDRE.

CETTE Imprimerie, Toutes sortes de CARTES à imprimer à bien bon marché.—Le Soussigné informe de plus le public qu'il a un Assortiment de Caractères assez complet pour pouvoir faire des Avertissements de toutes sortes ainsi que des Affiches et autres ouvrages d'Imprimerie, et il se flatte que ses amis et le Public voudront bien l'encourager.

Quebec 1er Mars 1819.

LAURENT BEDARD.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 15th February, 1819.

ORDERED, That the Rule established by this House on the third day of February, one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public newspapers of this Province, during three years.

Attest Wm. LINDSAY, Clk. Assly.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 24 February, 1819.

RESOLVED, That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the Erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the newspapers of the District, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest Wm. LINDSAY, Clk. Assly.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22 March, 1819.

RESOLVED, that after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 23rd day of February, 1819, also at the same time and in the same manner, give a Notice stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw Bridge or not, and the dimensions of such Draw Bridge.

Ordered, that the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 23rd February, 1819.

Attest Wm. LINDSAY, Jr. Clk. Assly.
The Printers of news papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 19 Février, 1819.

ORDONNE'. Que la Règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les Notices pour les Requêtes, pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les Papiers Publics de cette province, pendant trois années.

Attesté, Wm. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 26 Février, 1819.

RESOLU. Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'un se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une Affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle Pétition soit présentée.

Attesté, Wm. LINDSAY, Greff. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

LUNDI, le 22 MARS 1819.

RESOLU. Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger

un Pont de Peage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en demandant la Notice ordonnée par la Règle du 26 Février 1819, donnera aussi en même tems et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Cagneux, Cages et Bâtimens, et tout, nommant si elles se proposent de bâtir un Pont Levé ou non et les dimensions de tel Pont Levé.

Attesté Wm. LINDSAY, Greff. Assblée.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

A VENDRE.

UNE TERRE de 4 arpens de front sur environ 30 de profondeur, située dans la Paroisse St. Nicolas à l'endroit nommé St. Gilles sur le chemin Craig. La dite Terre est de la meilleure qualité, sans cotaux ni élévations, bien touchée et bornée à ses deux extrémités par une Rivière. La Terre est bien située pour le commerce avec les Américains, et on peut y semer à minots de grains. Les termes de paiement seront faciles. Pour les conditions s'adresser à Mr. CHIRAC OUELLET, à la place de la Basse-Ville ou à cette Imprimerie. Québec le 14 Novembre 1819.

AU PUBLIC.

LES Directeurs de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du Feu, se trouvant à la fin de la première année de l'existence de cette Société, obligés de faire connaître leur reconnaissance et leurs remerciemens, pour le grand encouragement sans exemple, qu'un Public éclairé a donné à ce nouvel établissement.—Et en même tems, se félicitent leurs concitoyens, et les habitans de ces Provinces en général, que cette Compagnie est parvenue au but qu'elle s'est proposé en vue d'un dessein d'association. Six mois après l'ouverture de ce Bureau, les Prémiums d'Assurance contre les accidents du Feu, ont été réduits à la moitié du prix des tarifs fixes auparavant, et maintenant dans plusieurs cas, les propriétés sont assurées à des taux d'un tiers plus bas que ceux auxquelles elles étoient assurées il y a un an. Il est impossible de pouvoir disputer à la Société de l'Assurance de Québec contre le Feu, d'avoir opéré ce changement. C'est pourquoi on ne peut pas trop recommander et trop souvent répéter, que autem cette Société de tout votre pouvoir en lui donnant la préférence de toutes les Assurances qui se font contre les accidents du Feu, est le seul moyen efficace de la rendre capable de continuer ses efforts, et conséquemment d'empêcher le monopole, et d'avoir recours de nouveau aux premiers taux d'Assurance qui étoient extravagans.

Afin de pouvoir régler promptement et honorablement en cas d'aucun péris, la Compagnie d'Assurance de Québec, vous offre pour sûretés, près de trois cens des plus respectables de vos concitoyens, outre une somme considérable qui est entre les mains des Directeurs, en cas d'accidens inopinés. Elle ne cherchera aucun délai, ni ne demandera aucune indulgence, ni ne fera usage d'aucun mauvais détour pour ne pas remplir ses engagements au moment que les pertes seront assurées.

Cette Compagnie continuera d'assurer les Propriétés dans toute les parties de ces Provinces aux termes les plus modérés.—Et les Directeurs ont la plus grande confiance qu'un public éclairé verra généralement et avec zèle pour soutenir une institution dont les efforts futurs peuvent seuls manifester et rendre stables les grands avantages qu'elle ressent le pays en général, en si peu de tems.

Quebec, le 25 Mai 1819.

AVIS.—Le soussigné ayant pris la maison de Mr. Smith, No. 3 Rue du Saint au matelot, prend la liberté d'inviter former ses amis et le public en général, qu'il a dessein de commencer comme Encanteur Courtier et Marchand à Commission, et il espère que son assiduité et les connaissances qu'il a de cette branche de commerce lui mériteront une part de la protection du public.

Quebec, le 6 Mai 1819. FRS. FX. BRUNET, N. B. Il y aura un Lucan tous les SAMEDIS.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

Nous les Très-Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant librement et volontairement résolu de défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province pour l'année mil huit cent dix-neuf, prions en conséquence très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de ladite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité que sur les assignes Publiques qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur General de cette Province, les Sommes d'argent suivantes se-ont appropriées et seront respectivement payées pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province et les appointements des différents Officiers ci-dessus mentionnés au présent depuis le premier jour de Novembre Mil huit cent dix-huit jusqu'au trentième jour d'Octobre Mil huit cent dix-neuf *Warrants* sous le sceau et le sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, savoir:—

- Au Gouverneur en Chef, la somme de quatre mille cinq cents livres sterling.
- Au Lieutenant-Gouverneur, la somme de quinze cents livres sterling, pourvu que ledit Lieutenant-Gouverneur réside en cette Province, laquelle dite somme lui sera payée en proportion du tems qu'il résidera en icelle et non autrement.
- Au Secrétaire du Gouverneur en chef, une somme n'excedant pas cinq cents livres sterling.
- Au Secrétaire du Gouverneur en chef, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- A un Assistant Secrétaire dans le Bureau, une somme n'excedant pas cent vingt-deux livres dix chelins sterling.
- A un Commis dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur en chef, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour payer les frais de loyer de maison, de bois de chauffage et de chaudières audit Commis dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, une somme n'excedant pas soixante et quinze livres sterling.
- Au Secrétaire de la Province, la somme de quatre cents livres sterling pourvu qu'il réside dans la Province, la quelle dite somme lui sera payée en proportion du tems qu'il résidera dans icelle et non autrement.
- Pour le loyer d'un Bureau du Greffier des Enregistrements, pourvu que le Bureau de tel Greffier des Enregistrements soit tenu suivant les directions du Statut Provincial de la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre troisième, cinquante-quatre livres sterling.
- A l'Adjudicataire des Patentes de terres, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- A l'Inspecteur-General des Comptes Publics Provinciaux, une somme n'excedant pas trois cent-soixante et cinq livres sterling.
- A un Commis pour l'Inspecteur General des Comptes Publics Provinciaux, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Au Receveur General de la Province, une somme n'excedant pas quatre cents livres sterling.
- A un Commis dans le Bureau du Receveur General, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour trois Résidents sur l'Île d'Anticosti pour assister les marins et autres en détresse, une somme n'excedant pas cent trente livres sterling.
- Pour loyer de l'Évêché, une somme n'excedant pas cent-cinquante livres sterling.
- Pour l'Officier Naval à Québec, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour un Messager dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, une somme n'excedant pas quarante cinq livres sterling.
- Pour un Messager extraordinaire dans le Bureau dudit Secrétaire, une somme n'excedant pas quarante-et-une livres et huit chelins sterling.
- A neuf Membres du Conseil Exécutif, une somme n'excedant pas neuf cents livres, c'est-à-dire, une somme n'excedant pas cent livres sterling à chacun d'eux.
- Au Greffier et Clerc du Conseil Exécutif y compris les allowances pour un Commis et pour les dépenses contingentes de bois de chauffage, d'impression et de papeterie, une somme n'excedant pas six cent-cinquante livres sterling.
- A un Messager et Gardien des appartemens du Conseil Exécutif et pour bois de chauffage et dépenses extraordinaires comme Gardien desdits appartemens, une somme n'excedant pas quatre-vingt dix livres sterling.
- A un Portier et Domestique pour le Bureau du Conseil Exécutif, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- A l'Orateur du Conseil Législatif, une somme n'excedant pas neuf cents livres sterling.
- Pour défrayer les appointements des autres Officiers du Conseil Législatif et pour défrayer les dépenses contingentes dudit Conseil Législatif une somme n'excedant pas trois mille livres sterling.
- A l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excedant pas neuf cents livres sterling.
- Pour défrayer les appointements des autres Officiers de la Chambre d'Assemblée et pour défrayer les dépenses contingentes de ladite Chambre d'Assemblée, une somme n'excedant pas quatre mille cent livres sterling.
- Au Juge en Chef de la Province, une somme n'excedant pas mille cinq cents livres sterling.
- Au Juge en Chef du District de Montréal, une somme n'excedant pas mille cent livres sterling.
- Aux six Juges Puisseés et à un Juge Assistant des Cours

- du Banc du Roi, une somme n'excedant pas six mille trois cents livres sterling, c'est-à-dire, une somme n'excedant pas neuf cents livres sterling à chacun des Juges susdits.
- Au Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières une somme n'excedant pas six cents livres sterling.
- Au Juge Provincial pour le District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas quatre cents livres sterling.
- Au Juge de la Cour de Vice-Amirauté, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- Au Procureur-General, une somme n'excedant pas trois cents livres sterling.
- Au Solliciteur-General, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- Au Shérif du District de Québec, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Au Shérif du District de Montréal, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Au Shérif du District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas soixante-et-quinze livres sterling.
- Au Shérif du District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas soixante et dix livres sterling.
- Au Coronaire du District de Québec, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Au Coronaire du District de Montréal, une somme n'excedant pas trente-six livres sterling.
- Au Greffier de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé et de la Paix, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- A deux Présidents de la Cour de Session de Quartier pour le District de Québec, une somme n'excedant pas quatre-vingt livres sterling, à être payés comme elle a été ci-devant payée, savoir, à l'un desdits Présidents, deux cent-cinquante livres et à l'autre, cent-cinquante livres sterling.
- A deux Présidents de la Cour de Session de Quartier pour le District de Montréal, une somme n'excedant pas cinq cents livres sterling, c'est-à-dire, à chacun desdits Présidents, une somme n'excedant pas deux cent-cinquante livres sterling.
- Au Président de la Cour de Sessions de Quartier pour le District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- A un Intéprète des Cours à Québec, une somme n'excedant pas quarante livres sterling.
- A un Gardien de la Salle d'Audience à Québec, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Gardien et un Gardienne de la Salle d'Audience à Montréal, une somme n'excedant pas soixante et douze livres sterling.
- A un Gardien de la Salle d'Audience et de la Prison aux Trois-Rivières, une somme n'excedant pas trente-six livres sterling.
- Au Gardien de la Salle d'Audience et des Prisons dans le District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas trente-six livres sterling.
- Au Gardien de la Prison de Québec y compris une allowance pour deux Gardechens, une somme n'excedant pas cent deux livres sterling.
- Au Gardien de la Prison de Montréal y compris une allowance pour deux Gardechens, une somme n'excedant pas cent deux livres sterling.
- A l'Intéprète Audientier des Cours du Banc du Roi et des Sessions de Quartier pour le District de Québec, une somme n'excedant pas vingt livres sterling.
- A un Huissier à Baguette pour le dite Cour en Banc du Roi pour le District de Québec une somme n'excedant pas dix huit livres sterling.
- A l'Intéprète Audientier et à Baguette des Cours du Banc du Roi et des Sessions de Quartier pour le District de Montréal une somme n'excedant pas trente huit livres sterling.
- A l'Intéprète Audientier et à Baguette des Cours du Banc du Roi et des Sessions de Quartier pour le District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas vingt-cinq livres sterling.
- A un Grand Comptable à Québec, une somme n'excedant pas trente six livres sterling.
- A un Grand Comptable à Montréal, une somme n'excedant pas trente six livres sterling.
- Au Greffier de la Couronne, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Au Greffier de la Cour d'Appel, une somme n'excedant pas cent-vingt livres sterling.
- A l'Intéprète Audientier de la dite Cour d'Appel, une somme n'excedant pas vingt sept livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes pour services publics pour le Gouvernement de sa Majesté dans les différents Cours de Justice en cette Province, une somme n'excedant pas mille cinq cents livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Shérif du District de Québec, une somme n'excedant pas mille sept cent livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Shérif du District de Montréal, une somme n'excedant pas mille deux cent vingt sept livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Shérif du District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas trois cent vingt livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Shérif du District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas dix livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Coronaire du District de Québec, une somme n'excedant pas cent cinquante livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens du Coronaire du District de Montréal, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour défrayer les frais de voyages du Greffier de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas quinze livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, une somme n'excedant pas deux cent cinquante livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, une somme n'excedant pas deux cent cinquante livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas cent cinquante livres sterling.
- Pour défrayer les Comptes contingens et les frais de voyages du Greffier de la Couronne, une somme n'excedant pas deux cents livres sterling.
- Pour défrayer les charges contingentes pour assistance

- médicale aux Prisonniers dans la Prison Commune à Québec, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour défrayer les charges contingentes pour assistance médicale aux Prisonniers dans la Prison Commune à Montréal, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- Pour défrayer les charges contingentes pour assistance médicale aux Prisonniers dans la Prison Commune aux Trois-Rivières, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- Aux Grands Voyers des Districts de Québec et de Montréal, une somme n'excedant pas trois cents livres sterling, c'est-à-dire, une somme n'excedant pas cent-cinquante livres sterling à chacun.
- Au Grand Voyer du District des Trois-Rivières, une somme n'excedant pas quatre vingt-dix livres sterling.
- Au Grand Voyer du District Inférieur de Gaspé, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- A l'Inspecteur des Chemins au-dessus du Long-Sault, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- Pour défrayer la Cotisation sur les Bâti-ses publiques dans la Cité de Québec, une somme n'excedant pas cent soixante et dix livres sterling.
- Pour défrayer la Cotisation sur les Bâti-ses publiques dans la Cité de Montréal, une somme n'excedant pas cinquante livres sterling.
- Pour défrayer les dépenses d'impression non comprises les dépenses d'impression pour les deux Chambres du Parlement Provincial et le Conseil Exécutif, une somme n'excedant pas sept cents livres sterling.
- Pour défrayer les dépenses de Papeterie pour le Bureau du Secrétaire du Gouverneur, une somme n'excedant pas cent cinquante livres sterling.
- Pour défrayer la dépense du Port de Lettres et de Paquets du Gouvernement, une somme n'excedant pas six cents livres sterling.
- Pour défrayer les dépenses d'Elections de Membres pour servir dans l'Assemblée, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans la Cité de Québec, une somme n'excedant pas cent livres sterling.
- A un Maître d'Ecole au Bourg de *William Henry*, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à la Rivière Onelle, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans le Township de Chatham, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à la Pointe-Lévi, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans la Seigneurie de Monnoir, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à Saint Louis de Kamouraska, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole au Cap Saint Ignace, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à Saint Thomas, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à Berthier District de Québec, une somme n'excedant pas cinquante quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à l'Islet, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans le Township d'Eaton, une somme n'excedant pas cinquante quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans la Seigneurie Saint Armand, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole dans la Ville de Dorchester, une somme n'excedant pas cinquante-quatre livres sterling.
- A un Maître d'Ecole à Terrebonne, une

omme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École à Sainte Anne de la Pocatière, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École dans le Township de Durham, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École à Sainte Marie Nouvelle Beauce, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École au Côteau du Lac, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École aux Trois Rivières, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École dans le Township de Melbourne, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École à la Paroisse Saint Roch District de Québec, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling.

A un Maître d'École à Montréal, une somme n'excédant pas cinquante livres sterling.

A un Maître d'École à la Chine, une somme n'excédant pas cinquante livres sterling.

A un Maître d'École au Cap Saint, une somme n'excédant pas cinquante livres sterling.

A un Maître d'École à New Carlisle, une somme n'excédant pas quarante cinq livres sterling.

A un Maître d'École à Saint Nicolas Comté de Dorchester, une somme n'excédant pas quarante cinq livres sterling.

A un Maître d'École et Maître d'Anglais à Saint Thomas, une somme n'excédant pas quarante cinq livres sterling.

A un Maître d'École à Terrebonne, une somme n'excédant pas quarante-cinq livres sterling.

A un Maître d'École dans le Township de Stanstead, une somme n'excédant pas quarante-cinq livres sterling.

(à Continuer.)

LONDRES, le 18 Mars.

EXPLOSION SINGULIERE.

" Il y a eu Lundi quinze jours, à une certaine heure, une enquête de Coroner, dans Broad Street, St. Giles devant Wm. Gell Kenyer, un des Coroners, du Comté de Middlesex, sur le corps de Patrick Roper, journalier Irlandais, qui est mort d'une manière tout-à-fait singulière.

Molly Roper, femme du défunt, dépose que depuis plusieurs années, son mari avait contracté l'habitude de boire du whiskey en très grande quantité: qu'à la fin de chaque semaine, lorsqu'il avait reçu ses gages, il se retirait à une taverne, et y demeurait jusqu'à ce qu'il eût dépensé tout son argent. Que Samedi vers minuit, il retourna à la maison comme de coutume, tout à fait ivre. Que la déposante étoit alors au lit, et qu'elle dit à son mari de souffler la chandelle. Que le défunt prit pour cet effet la chandelle et la porta vis à vis de sa tête; qu'il se fit aussitôt une terrible explosion, et que l'appartement parut tout en feu. Que la déposante se trouva mal, et ne sait pas ce qui se passa ensuite.

" Henry Thompson, Chirurgien, dépose qu'il y a environ un an, il fut appelé auprès du défunt pour une blessure qu'il avoit reçue à la jambe. Qu'il trouva que l'habitude de boire du whiskey avoit mis le défunt dans un état déplorable. Qu'en conséquence la plaie ne put se fermer. Qu'hier matin, il alla comme d'ordinaire, visiter le défunt, et trouva la maison dans un grand désordre. Qu'en entrant dans l'appartement du défunt, un spectacle horrible se of-

fit à sa vue. Que les deux quartiers de derrière du défunt avoient été jetés avec beaucoup de violence contre les murs opposés. Que ses côtes étoient étendues ça et là dans la chambre. Qu'un des bras avec l'épaule étoit sur le dessus d'une commode; l'autre paroissait avoir été jeté sur le lit, et se trouvoit alors derrière. Que sa tête n'étoit pas dans la chambre, mais qu'il y avoit un trou au plafond par où elle paroissait avoir passé. Le déposant dit de plus qu'il ne doutoit nullement que le défunt n'eût perdu la vie en conséquence de ce que son système étoit saturé d'alcool ou d'esprits au point de rendre sa respiration inflammable, et qu'en voulant souffler la chandelle, il devoit avoir pris en feu et sauté. Que tandis qu'il donnoit ses soins au défunt, il avoit observé que le whiskey s'étoit tellement imbibé dans toute l'habitude de son corps, que les mouches qui se posoient sur ses mains, ou voulaient voler au-dessus de lui, tombaient ivres à ses pieds. Mr. Thompson dit aussi que l'on trouvoit dans les livres de médecine, plusieurs exemples d'une mort semblable, mais que le seul cas de ce genre qui fut jamais venu à sa connoissance personnelle, étoit celui de la femme d'un officier, qui durant la guerre de la Péninsule, étoit sautee en l'air, pour avoir avalé une quantité considérable de poudre dans du thé.

" Lawrence Meagher déposa que sa femme et lui occupoient l'appartement immédiatement au-dessus du défunt; que Samedi bien avant dans la nuit, le lit sur lequel ils dormoient fut secoué avec une telle violence qu'ils furent tous jetés sur le plancher chargé de leur côté. Qu'à leur grande horreur et surprise, ils trouvèrent en levant le lit de plumes, une tête humaine qui s'étoit fait jour au travers de la paille. — Que l'endroit du cou où elle avoit été séparée des épaules étoit encore sanglant. — Que les yeux continuoient à s'ouvrir et à se fermer, et que les dents remuoient encore les unes sur les autres. Qu'en la regardant attentivement, ils reconnurent les traits de leur pauvre ami Patrick Roper.

Le Jury composé de personnes appelées des environs, déclara qu'il étoit mort par avoir imprudemment souflé une chandelle après s'être enivré.

COMMUNIATION.

Moyens de rendre l'Administration de la Police plus avantageuse au Bas peuple et plus prompte dans son exécution.

Comme il paroit que l'Administration de la Police est à la discrétion des chefs de Police, je les prierais de me pardonner si je me permets de leur suggérer mon opinion, mais comme dit un vieux proverbe, *Un Poux avise un Sage*. Dans cette forme persuasion j'exposerais dans mes idées comme elles se présentent dans mon esprit. Je tâcherai d'y mettre autant d'ordre que possible. Je dirai d'abord que d'après l'expérience, si l'Office de Police étoit plus exact à ses heures de Sëance, ou sauroit cinq jours chaque semaine. Chaque ne craindroit plus d'aller perdre un tems consacré à procurer les besoins d'une famille, quand une fois on sauroit que la plainte, le procès et le jugement seroient faits avec toute la diligence que demande le pauvre qui n'a point trop de six jours de tems pour gagner le pain de sa famille. Plusieurs pollicions se font au rampart de la longueur de l'administration pour commettre ce qui leur est à gréable au détriment des gens de bien, on verroit la police bien mieux respecté et tout concourir au bon ordre.

Le choix des Connétables demande aussi bien plus de délicatesse qu'on en a eu jusqu'ici; qu'on nomme des honnêtes gens de

toutes les classes et qu'on ne prenne point le substituts, on verra ce corps bientôt respecté et mériter l'estime de tout le monde.

Il seroit aussi à souhaiter que les Chefs de la police prissent aussi des moyens pour connaître ceux des Colporteurs et Coureurs de Marché qui n'ont point de licences pour le détail; et depuis qu'on parcourt la liste des Aubergistes, on verra que plusieurs venent dans la ville sur un simple certificat sans avoir payé ni à l'Evêché ni au Bureau des chemins. Les Aubergistes des campagnes ont le même avantage et souvent se rient des autres.

J'aurai l'honneur de dire à Mess. les officiers de Police, que quant à faire des réglemens, ils sont assez exacts mais que quant à l'exécution de ces réglemens, qu'ils ne se laissent pas tromper. Ceux qui de tels réglemens sont faits sont positivement ceux qui n'en veulent pas observer du tout. Je crois qu'il seroit bon pour maintenir le respect dû à cette branche dans tout gouvernement que quelque personne bien caractérisée fût mise pour surveiller l'exécution des réglemens de Police tant pour la Ville et Faubourg que ceux qui regardent les habitants des Campagnes. On verra bien maintenant pardonner c'est ainsi que je pense les choses.

L'AMI DU BON ORDRE.

LE CANADIEN:

QUEBEC, MERCREDI le 23 JUN 1819.

PROCLAMATION.

VOU que par un acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-cinquième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé " Acte pour obliger les navires et vaisseaux venant de lieux infectés de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle à faire le Quarantaine " et empêcher la communication d'icelles " dans cette Province, " il est statué que tous navires et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises venant ou importés dans aucun port en cette Province sur le Fleuve St. Laurent, d'aucun endroit où le Gouverneur, de et par l'avis et consentement du Conseil Exécutif de sa Majesté, jugera probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, puisse être apportée, seront tenus de faire leur Quarantaine, c'est-à-dire, de rester à telle partie du Fleuve St. Laurent, autant de tems, et de la manière qu'il sera enjoint par l'ordre du Gouverneur fait de l'avis du Conseil Exécutif susdit, et notifié par Proclamation dans la Gazette de Québec—c'est pourquoi j'ai cru expédient, de et par l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, ordonnant et commandant expressément à tous navires ou autres vaisseaux qui dorénavant, et durant les cinq mois prochainement ensuivans, arriveront au Hâvre de Québec, d'aucun des endroits susdits, c'est-à-dire, d'aucun Port ou endroit en Irlande, ou d'aucun Port de la Rivière Clyde, ou de Liverpool ou de Bristol dans la Grande Bretagne, de se retirer à l'embouchure de la Rivière Saint Charles près de Québec, lors et aussitôt que des Ordres pour cet effet seront donnés par le Maire du Hâvre de Québec, et d'y rester et continuer pendant l'espace de quarante jours, à moins que tels Navires ou Vaisseaux respectivement ne soient plutôt déchargés de faire telle Quarantaine par licence donnée sans honoraire ou émoulement quelconque, sous la signature de deux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté. Et jusqu'à ce que tels navires ou vaisseaux respectivement aient fait telle Quarantaine

ou en soient déchargés par telle licence comme il a été dit ci-dessus; Je défends rigoureusement par les présentes, sous peine des pénalités et forfeitures pourvues par ledit Acte, qu'aucunes personnes, aucuns effets ou marchandises qui seront à bord de tels navires ou vaisseaux ne viennent ou ne soient mis à terre et n'aillent ou ne soient mis à bord d'aucun autre navire ou vaisseaux dans cette Province.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château de Saint Louis, en la Cité de Québec, le vingt-unième jour de Juin de l'an de notre Seigneur mil huit cent dix-neuf, et dans la cinquante neuvième année du Règne de sa Majesté.

(Signé) RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY.
Par ordre de sa Grâce,
(Signé) JOHN TAYLOR, Dép. Secr.

PROCLAMATION.

Vue par un acte de la Législature, passé dans la trente cinquième année du Règne de sa présente Majesté intitulé "Acte pour obliger les navires et vaisseaux venant de lieux infectés de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle à faire la Quarantaine et empêcher la communication d'icelles dans cette Province," il est statué que tous navires ou vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises venant ou importés dans aucun port en cette Province sur le fleuve St. Laurent, d'aucun endroit où le Gouverneur de et par le consentement du Conseil Exécutif de sa Majesté jugera probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie puisse être apportée, seront leur Quarantaine, c'est-à-dire, de rester à telle parti du Fleuve St. Laurent, autant de tems, et de la manière qu'il sera enjoint par l'ordre du Gouverneur fait de l'avis du Conseil Exécutif susdit, et notifié par Proclamation dans la Gazette de Québec—c'est pourquoi j'ai cru expédient de et par le consentement du Conseil Exécutif, de faire sortir cette Proclamation, ordonnant et commandant expressément à tous navires ou autres vaisseaux qui dorénavant arriveront au Port de Québec, d'aucun des endroits suivans, c'est à dire de la Grande Bretagne ou d'Irlande ou d'aucun autre lieu quelconque, de rester à l'embouchure de la Rivière Saint Charles près de Québec, sur le Fleuve St. Laurent, pendant l'espace de quarante jours, et jusqu'à ce que les dits navires ou vaisseaux aient fait leur Quarantaine ou qu'ils soient déchargés d'icelle par permission du Gouverneur pour le tems d'alors. Je défends rigoureusement par les présentes, sous peine des pénalités et forfeitures pourvues par le dit Acte, qu'aucunes personnes, aucuns effets ou marchandises qui seront à bord de tels navires ou vaisseaux ne viennent ou ne soient mis à terre et n'aillent ou ne soient mis à bord d'aucun autre navire ou vaisseaux dans cette Province, si non par une permission sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur pour le tems d'alors.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château de Saint Louis, en la Cité de Québec, le dix-septième jour de Juin de l'an de notre Seigneur mil huit cent dix-neuf, et dans la cinquante neuvième année du règne de sa Majesté.

(Signé) RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY.
Par ordre de sa Grâce,
(Signé) JOHN TAYLOR, Dép. Secr.

Il a été passé en 1795 par la Législature Provinciale un Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladies pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icel-

les dans cette Province.

Cet Acte n'ayant fait aucune provision pour subvenir aux frais des Officiers nécessaires pour faire la visite des vaisseaux qui arrivent dans ce Port, la Législature a jugé à propos, cinq ans après, de donner de nouveaux pouvoirs à l'Exécutif, c'est-à-dire de s'engager de donner l'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses de la visite des vaisseaux et du soin des malades quand il s'en trouverait. Ce dernier Acte a été renouvelé dans chaque Parlement jus qu'en 1812 tems où il a expiré et a été rétabli en 1817.

Ces Actes qui jusqu'en automne 1817 n'ont jamais été mis en force et quoiqu'il n'a jamais été bien établi qu'il soit venu dans le port des vaisseaux infectés de maladies pestilentielles, le compte des dépenses encourues pour soigner des malades atteints de fièvres pestilentielles et pour faire la visite des bâtimens arrivant dans le port, s'est monté dans l'espace de 18 mois à £1900 environ. La Chambre d'Assemblée ayant trouvé cette dépense inutile et comme un abus de la loi, n'a pas voulu renouveler la dernière loi qui pourvoit au remboursement des dépenses; mais l'acte passé en 1795 étant perpétuel, comme c'étoit la mode de faire les loix dans ce tems là, le Gouvernement Exécutif a le droit quand il croira probable que la peste existe, de faire faire la quarantaine aux bâtimens venant de places infectées de la peste. &c.

Toute l'autorité qu'à le Gouvernement d'émaner des proclamations pour obliger les bâtimens qui arrivent dans le port roule, dans notre opinion sur le mot probable. Si la chose est bien examinée on pourroit croire qu'il n'est pas probable que les vaisseaux qui arrivent, nous apportent la peste. Premièrement rien ne nous apprend que la peste soit en Irlande, en Ecosse et en Angleterre. Il est plus que probable qu'il n'y a jamais eu de raison de craindre la peste de la part des bâtimens qui arrivent dans le pays et qu'il est probable que les conseillers n'ont pas été bien informés quand la première proclamation a sorti puis qu'elle se trouve en partie détruite par la dernière.

On ne peut certainement pas blamer la vigilance des conseillers pour ce qui regarde la santé des habitans de cette ville; mais si l'on considère les grands inconvéniens qui doivent résulter pour notre commerce de faire faire la quarantaine aux bâtimens qui arrivent d'Angleterre, tout le monde sera d'accord qu'il ne doit point être mis d'entraves inutiles à la charge des bâtimens. Ou en serions nous cette année sans le commerce de bois. Nous serions dans la dernière des misères. Ainsi tandis que nous ne pouvons que louer le zèle de nos conseillers, nous nous flattons que le même zèle les portera à promouvoir efficacement les intérêts de la Colonie et à ne pas entraver, sans probabilité suffisante notre commerce.

MARIE.

Ce matin dans l'Eglise Paroissiale de cette ville ANDRÉ REMY HAMEL, Ecuyer Avocat, à Demoiselle MARIE ADELAÏDE, fille de Joseph Roi, Ecuyer de cette ville.

Il est arrivé un grand nombre de vaisseaux d'Angleterre et d'autres endroits avec un grand nombre d'Emigrants. Les Emigrants qui sont arrivés depuis environ trois semaines sont beaucoup plus aisés que ceux qui sont arrivés auparavant. Ces derniers ainsi que leurs femmes et leurs enfans sont bien vêtus et plusieurs ont beaucoup de butin.

Prix du PAIN cette semaine.

Pain blanc. 8d.
Pain bis. 10½d.

A LOUER.

CETTE Jolie MAISON située dans la Rue Richelieu Faubourg St. Jean, maintenant occupée par Juchereau Duchesnay &c. avec un Etable, un Hangar et un Jardin.

S'adresser au Doct. LATERRIERE.

Quebec, le 12 Mai 1819.

PERDU.

DANS la nuit de Lundi dernier au feu de chez Mr. Gourde, un Porte-feuille contenant 211 en argent de papier de la Banque de Montreal en billets de cinq et de dix piastres.—Quiconque aura trouvé et donnera les dits billets à Mr. Joachim Primeau ou à cette Imprimerie sera bien récompensé.

AVERTISSEMENT.—Avis Public est par le present donné, que les Commissaires pour l'amélioration des Communications intérieures pour le Comté de St. Maurice et une partie d'Hampshire, sont prêts à recevoir des Propositions pour ouvrir et compléter un chemin de communication depuis la seconde concession de la Paroisse du Cap Magdelaine, jusqu'au chemin de Roi, à environ quarante arpens de profondeur de la terre d'Antoine Latreille. Ledit chemin aura vingt pieds de large entre les fossés. Les propositions seront reçues par aucun des Commissaires jusqu'au 20 de Mai prochain.

Maskinongé, le 16 Avril 1819.

AVIS.

LE Public est respectueusement informé que L'IMPRIMERIE CANADIENNE a été changée de place, et quelle est maintenant près du Marché de la Basse Ville, joignant le Café de la Bourse à main droite, à l'entrée de la ruelle de l'Eglise de la Basse Ville.

Quebec 4 Mai 1819.

LAURENT BEDARD.

MANUFACTURE DE TABAC.

LE Sousigné offre à vendre à sa Nouvelle Fabrique de Tabac en Poudre et à Chiquer, dans cette Maison bien connue joignant d'un côté à la Bourse de Québec et de l'autre à Mr. François Langlois, faisant face à la place du Marché de la Basse-Ville.

LES ARTICLES SUIVANTS.

Tabac Fines Rôles de 5 a 10lb.
ditto. fins Rôles de 4 a 8 once.
Torquette et Tabac Fines, Sigars communes et de Havane.
Tabac En poudre, Rapé gros et fin.
Machus Italien, et à la Rose.
Landy Froids, Rapé d'odeur et plusieurs autres.
Tabac de choix, en Gros en et Détail.

P. H. MORIN.

Quebec, 6 Juin 1819.

At a General Meeting of the Company of Proprietors of the *Chamblé Canal*—
UNION-HOTEL, QUEBEC.

THURSDAY, 23 JUNE, 1819.

It was

ORDERED, That the first Instalment of FIVE per cent be paid by each Subscriber into the hands of NOAH FRÉCHET, Esquire, Treasurer to the Company, on or before the TENTH day of JULY next; and that public notice be given to that effect in the Quebec and Montreal Newspapers, according to the Eighteenth Section of the Act of the 5th Geo. III. cap. 12.

P. E. DESBARATS,
Actg. Secy.

AUNE Assemblée générale de la Compagnie des Propriétaires du *Canal de Chamblé*—
HOTEL DE L'UNION, QUEBEC.

JEUDI, 23 Juin, 1819.

Il a été

ORDONNÉ, Qu'un premier payement de CINQ per cent soit fait par chaque Souscripteur entre les mains de NOAH FRÉCHET, Esquire, Trésorier de la Compagnie, d'ici au DIXIÈME jour de JUILLET prochain; et qu'il soit fait une annonce publique à cet effet dans les papiers-nouvelles de Québec et Montreal conformément à la 18e. Section de l'Acte de la 5e. Geo. III. chap. 12.

P. E. DESBARATS,
Agist. Secrétaire.

LES Souscripteurs au CANADIEN qui ne retireront pas leurs Souscriptions d'ici au 29 du courant seront censés la continuer.
Quebec, 9 Juin 1819.